

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VWR INTERNATIONAL

Route d'Ousson
45250 Briare

Références : n° 546 / 2023
Code AIOT : 0010001461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement VWR INTERNATIONAL implanté Route d'Ousson 45250 Briare. L'inspection a été annoncée le 07/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VWR INTERNATIONAL
- Route d'Ousson 45250 Briare
- Code AIOT : 0010001461
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancien site industriel VWR International.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique
- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la surveillance des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limitation d'usages	AP Complémentaire du 29/07/2009, article 2.1	/	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 29/07/2009, article 1er	/	Sans objet
4	Transmission des résultats de l'autosurveillance	AP Complémentaire du 29/07/2009, article 2	/	Sans objet
5	Piezomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence d'écart relevé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation d'usages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2009, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, limitation d'usages
Prescription contrôlée : La dalle béton se trouvant sur le sol de la zone centrale de la parcelle 124 contaminée en COHV ne pourra être retirée qu'après demande argumentée et accord du Préfet ; cette dalle assurant la limitation de la diffusion des polluants contenus dans le sol. Un bâtiment fermé ne pourra être construit, au niveau de la zone centrale de la parcelle 124 qui est contaminée en COHV, que si d'autres aménagements techniques permettant de garantir l'absence de risques pour la santé des occupants sont prévus (vide sanitaire, etc...). Les terres polluées se trouvant sur les parcelles désignées étant susceptibles d'être déplacées (figurant en annexe I) doivent être évacuées vers une filière appropriée (ex : centre de stockage de déchets). D'une manière générale, l'utilisation des terrains désignés par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit être toujours compatible avec l'état de la pollution résiduelle.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Maintien de la dalle béton. Présence d'arbres sur la dalle (un bouleau de trois mètres, un érable de 4 mètres notamment). Présence d'un regard (puisard) au milieu de la dalle. Présence de réseau d'eaux pluviales sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2009, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La société VWR INTERNATIONAL est tenue de procéder, pour son ancien établissement situé 2 route d'Ousson à BRIARE, à la réalisation de prélèvements et analyses d'eaux souterraines dans les piézomètres : <ul style="list-style-type: none">• PZ1 (amont du site),• PZ2 et PZ4 (en position latérale par rapport au panache de pollution),• PZ3 et PVWR (qui sont situés dans le panache de pollution) tels que présentés sur le plan en annexe du présent arrêté. Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres. Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X 31-615 par un organisme compétent et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées. Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 2 fois par an, en hautes eaux et en basses eaux. Les paramètres à analyser sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• pH,• conductivité,• potentiel redox,• Trichloroéthylène,• Tétrachloroéthylène,• Métabolites de décomposition du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène, dont le chlorure de vinyle. Les concentrations, le pH et la conductivité mesurés sont comparés aux valeurs de référence des eaux destinées à la consommation humaine visées à l'article R.1321.2 du code de la santé publique.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation des résultats de contrôle de la qualité des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2009, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis à M. le Préfet et au service de l'Inspection des Installations Classées. Il comporte en particulier : <ul style="list-style-type: none">• le sens d'écoulement des eaux souterraines,• le niveau piézométrique calé sur le NGF (avant et après la purge éventuelle),• méthode de prélèvement, débit,• profondeur d'échantillonnage,• les résultats des analyses,• conditions météorologiques (pluviométrie),• une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités susvisés,• un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle,• d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats. <p>Toute anomalie (évolution des concentrations à la hausse, problème d'échantillonnage ou d'analyses, etc...) est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.</p>
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'exploitant doit dresser à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle de la qualité des eaux souterraines 2021, 2022 (1 semestre) et 2023. En complément, l'exploitant a sollicité de son prestataire un bilan quadriennal qui sera communiqué à l'inspection à réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présence d'un capot de fermeture et d'un dispositif de sécurité pour interdire l'introduction de polluants dans les piézomètres (PZ2 et PZ3). Le PZ implanté au Nord du PZ2 et celui implanté au sein de la dalle béton (les deux non concernés par la surveillance des eaux souterraines) sont également dotés d'un capot de fermeture et d'un dispositif de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet